

Arrêté Municipal

Levée temporaire de limitation de tonnage

Circulation Alternée

Chemin des Palombes

2021-019

Pour permettre la pose d'un pylône télécom

Date d'intervention : du 12/07/2021 au 16/07/2021

LE MAIRE DE SAINT-RUSTICE

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;

Considérant la nécessité à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique en mettant en place un **Alternat de circulation** et de lever temporairement la limitation de tonnage Chemin des Palombes, sur la commune de SAINT-RUSTICE, et ce pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise ITAS SUD OUEST, Rue Juncassa, 31700 BEAUZELLE d'effectuer la pose d'un pylône télécom, sur la commune de SAINT RUSTICE, la circulation sera alternée et la limitation de tonnage sera levée temporairement comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cet alternat, qui fonctionnera pendant la durée des travaux, sera effectué manuellement à l'aide de piquets de type K10. Il sera précédé d'une signalisation d'approche. La vitesse sera limitée à 30km/h au droit de la section réglementée par alternat.

La limitation de tonnage sera levée. Ces dispositions entreront en vigueur du 12/07/2021 au 16/07/2021, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Un état des lieux de fin de chantier sera réalisé.

ARTICLE 3

Toutes dégradations de la voirie suite à l'approvisionnement du chantier, devra être prise en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-RUSTICE.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police de la Communauté de Communes du Frontonnais
- Entreprise ITAS SUD OUEST
- Commune de Pompignan

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

SAINT-RUSTICE, le 02/07/2021
Le Maire, Edmond AUSSEL



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.